

PREFET DES COTES D'ARMOR

Sous-Préfecture de Guingamp
Secrétariat Général

Arrêté portant modification des statuts de la
Communauté d'agglomération de
Guingamp-Paimpol Agglomération de l'Armor à l'Argoat

La sous-préfète de Guingamp

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 6 ;

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5216-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 portant modification de la communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération ;

VU l'arrêté du 13 janvier 2020 de M. le Préfet des Côtes d'Armor portant délégation de signature à Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Guingamp ;

CONSIDÉRANT que les compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales sont transférées de manière automatique aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et constituent des compétences obligatoires au 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prononcer le transfert de ces compétences par le présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Guingamp,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 : Siège social

Le siège social de la communauté d'agglomération de Guingamp-Paimpol Agglomération de l'Armor à l'Argoat est fixé au 11, rue de la Trinité – 22 200 GUINGAMP.

ARTICLE 3 : Composition

La communauté d'agglomération regroupe les communes de Bégard, Belle-Isle-en-Terre, Bourbriac, Brélidy, Bulat-Pestivien, Calanhel, Callac, Carnoët, Coadout, Duault, Grâce, Guingamp, Gurunhuel, Kerfot, Kerien, Kermoroc'h, Kerpert, La Chapelle-Neuve, Landebaëron, Lanleff, Lanloup, Loc-Envel, Lohuec, Louargat, Maël-Pestivien, Magoar, Moustéru, Pabu, Paimpol, Pédermec, Pléhédel, Plésidy, Ploëzal, Ploubazlanec, Plouëc-du-Trieux, Plouëzec, Plougonver, Plouisy, Ploumagoar, Plourac'h, Plourivo, Plusquellec, Pont-Melvez, Pontrieux, Quemper-Guézennec, Runan, Saint-Adrien, Saint-Agathon, Saint-Clet, Saint-Laurent, Saint-Nicodème, Saint-Servais, Senven-Léhart, Squiffiec, Tréglamus, Trégonneau, Yvias.

ARTICLE 4 : Durée

La communauté d'agglomération est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Compétences obligatoires

La communauté d'agglomération de Guingamp-Paimpol Agglomération de l'Armor à l'Argoat exerce, conformément à l'article L. 5216-5 du CGCT susvisé, en lieu et place des communes membres l'intégralité des compétences obligatoires suivantes correspondant à sa catégorie, sur la totalité de son périmètre :

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de

développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

6° En matière d'accueil des gens du voyage: création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

8° Eau ;

9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 ;

10° Gestion des eaux pluviales, au sens de l'article L. 2226-1.

ARTICLE 6 : Compétences supplémentaires

La communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération de l'Armor à l'Argoat exerce, en lieu et place des communes membres, les compétences supplémentaires suivantes :

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

2° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

4 ° Action sociale d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence action d'intérêt communautaire, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

5° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 7 : Compétences facultatives

La communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération de l'Armor à l'Argoat exerce, en lieu et place des communes-membres, les compétences facultatives suivantes :

1° En matière de développement du territoire :

- le soutien à la filière agricole, maritime et à leurs entreprises ;
- la promotion et le développement de l’usage des technologies de l’information et de la communication et de l’administration électronique ;
- le soutien à l’enseignement supérieur et à la recherche en rapport avec les besoins du territoire ;
- le partenariat avec les structures en charge du soutien à l’emploi et la contribution aux forums de l’emploi ;
- la création, l’aménagement, la gestion et la valorisation des sentiers de randonnée pédestres, cyclo et VTT ;
- l’élaboration et la mise en œuvre d’un schéma de signalétique décliné en « Signalétique d’Information Locale », en « Panneaux d’Information sur Site » et « Relais d’Information sur Site » ;
- l’élaboration d’un schéma d’accueil des aires de services et de stationnement pour les campings-cars.

2° En matière de protection de la qualité de l’eau et de la protection de la ressource :

La mise en œuvre des actions collectives et/ou individuelles de reconquête, d’amélioration et de préservation de la qualité de l’eau (hors production d’eau potable) en lien avec les schémas d’aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

3° En matière de soutien à la protection et la valorisation des espaces naturels :

- la protection et la valorisation d’espaces naturels par des études et travaux d’aménagement, de restauration, d’entretien, de protection et de mise en valeur ;
- la gestion d’espaces naturels du Conservatoire du littoral dans le cadre d’une convention de gestion ;
- la mission d’opérateurs et/ou de gestion pour les sites Natura 2000 ;
- la connaissance, la préservation et la mise en œuvre opérationnelle de programmes et d’actions en faveur de la biodiversité ;
- l’assistance aux communes pour la connaissance, la protection, l’aménagement et la mise en valeur des espaces sensibles ou remarquables ;
- l’assistance aux communes pour la lutte contre les espèces indésirables (faune et flore) ;
- la création de partenariats entre acteurs, en lien avec la protection et la connaissance des espaces et des espèces.

4° En matière d’action par l’éducation à l’environnement et à l’éco-citoyenneté :

- la coordination et la mise en œuvre d’actions de sensibilisations et d’éducation à la protection de l’environnement et à l’éco-citoyenneté :
 - à la protection des ressources naturelles et du patrimoine
 - aux économies d’eau et d’énergie
 - au développement des énergies renouvelables
- le soutien aux projets et aux actions contribuant, par leur contenu et leur dimension, à l’éducation, à l’environnement, et à l’éco-citoyenneté ;
- la gestion d’équipements publics communautaires contribuant à l’éducation, à l’environnement, à la protection de l’environnement et à l’éco-citoyenneté.

5° En matière d’actions en faveur des énergies renouvelables :

- l’élaboration et la mise en œuvre d’un Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) ;
- l’élaboration et la mise en œuvre d’une politique de diversification et de développement des énergies renouvelables ;
- des actions de maîtrise et de réduction de la demande d’énergie ;

- l’accompagnement des initiatives visant à la création d’unités de production d’énergies renouvelables ;
- la construction et la gestion de chaufferies centrales ainsi que la création et la gestion de réseaux de distribution de chaleur.

6° En matière d’aménagement numérique du territoire :

- toute intervention relative à l’aménagement numérique du territoire et notamment la mise en œuvre des actions définies à l’article L.1425-1 du CGCT en matière de réseaux et services locaux de communication électronique ;
- la participation à l’élaboration et à la modification des schémas visés à l’article L.1425-2 du CGCT ;
- l’accompagnement au développement des usages du numérique.

7° En matière de gestion immobilière des locaux de gendarmerie suivants : Belle-Isle-en-Terre, Callac, Paimpol et Ponthieux.

8° En matière de soutien à la vie associative :

- le soutien à des événements cohérents avec l’exercice de ses compétences ;
- le soutien au fait associatif au travers de partenariats avec les acteurs du secteur ;
- la mobilisation d’acteurs spécifiques permettant de conforter l’engagement associatif et le volontariat ;
- le soutien à des associations au travers de conventions de partenariat.

9° Coopération décentralisée :

La communauté d’agglomération exerce une compétence dans le domaine de la coopération décentralisée, hors jumelages, et subventionnement des opérations d’urgence humanitaires, sur les territoires de Madagascar et du Niger.

10° Versement du contingent incendie.

ARTICLE 8 : Mutualisation des moyens et de personnels et autres

La communauté d’agglomération pourra réaliser des prestations dont les conditions d’exécution et de rémunération au coût du service seront fixées par convention conformément aux articles L. 5211-4-1 du CGCT et L. 5211-56 .

La communauté d’agglomération pourra intervenir comme mandataire conformément à la loi du 12 juillet 1985 et, le cas échéant, comme coordonnateur d’un groupement de commandes conformément à l’article 8 du code des marchés publics.

Mutualisation des services : il sera recherché systématiquement la possibilité de mutualiser certains services transversaux communaux et/ou communautaires,

La communauté d’agglomération pourra adhérer à des syndicats mixtes et autres organismes fédérateurs.

ARTICLE 9 : Définition de l’intérêt communautaire

Lorsque l’exercice d’une compétence est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de communauté d’agglomération à la majorité des deux tiers. Il est défini au plus tard deux ans après l’entrée en vigueur de l’arrêté prononçant le transfert de compétence.

ARTICLE 10 : Composition du conseil d'agglomération

Elle est déterminée par arrêté préfectoral et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

ARTICLE 11 : Comptable assignataire

Les fonctions de receveur de la Communauté d'agglomération sont assurées par le Trésorier de Guingamp.

ARTICLE 12 : Voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor, 1 place du Général de Gaulle, 22 023 Saint-Brieuc Cedex 1
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 800 Paris
- soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte – CS44416 – 35 044 Rennes Cedex), ou par l'application « télérécourts » accessible par le site : www.telerecourts.fr

ARTICLE 13 : Application

Le secrétaire général de la sous-préfecture de Guingamp, le Directeur départemental des finances publiques, le président de Guingamp-Paimpol Agglomération de l'Armor à l'Argoat, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Guingamp, le **10 FEV. 2020**

La sous-préfète


Dominique LAURENT